

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1409

DATE : 22 juillet 2020

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Alain Legault	Membre
M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

HAMZA AOUI, représentant en assurance contre la maladie ou les accidents (certificat numéro 215415)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) a procédé, avec le consentement des parties, par visioconférence à l'instruction de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 31 janvier 2020.

LA PLAINTE

1. À Laval, depuis le 29 août 2019, l'intimé a fait défaut de répondre à une demande de renseignements provenant d'un enquêteur du syndic de la Chambre de la sécurité financière, contrevenant ainsi à l'article 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[2] La plaignante était représentée par M^e Julie Piché, alors que l'intimé était présent et non représenté.

CD00-1409

PAGE : 2

LA PREUVE

[3] Au soutien de la plainte, M^e Piché a déposé, de consentement avec l'intimé, sa preuve documentaire sous les cotes P-1 à P-10, et a fait entendre monsieur Jean St-Jacques, enquêteur mandaté par le syndic de la CSF en l'espèce.

[4] Pour sa part, l'intimé a témoigné en se reportant au cahier de pièces de la plaignante.

[5] Quant aux faits ayant mené à l'infraction reprochée, il ressort que le ou vers le 26 juillet 2018, le syndic a informé l'intimé de l'ouverture d'un dossier d'enquête à son sujet et de son obligation de collaborer et de répondre au syndic et à ses enquêteurs conformément à la Loi. À cette lettre était jointe une annexe reproduisant les dispositions pertinentes de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF), du *Code de déontologie de la CSF* et du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (P-2).

[6] Le 28 août 2019, un premier échange téléphonique a eu lieu entre l'enquêteur et l'intimé. Le même jour, l'enquêteur lui faisait suivre un courriel (P-3) incluant les documents et lui réitérant sa demande de lui faire suivre notamment :

« (...) nous fournir vos commentaires sur la lettre jointe à ce courriel, particulièrement en ce qui a trait aux deux clients cités.

De plus, tel que proposé, vous pouvez m'envoyer copie de tout document pertinent en support à votre version des faits, dont votre démarche et réclamation auprès de Combined Assurances. (...) »

[7] Le 10 septembre 2019, vu l'absence de suivi de la part de l'intimé, monsieur St-Jacques lui a téléphoné et a laissé un message sur sa boîte vocale.

[8] Le 18 novembre 2019, étant toujours sans nouvelles de l'intimé, monsieur St-Jacques lui a retransmis les documents déjà envoyés avec son courriel du 28 août précédent, y compris ce dernier courriel. Le tout a été notifié cette fois de façon électronique et une preuve du téléchargement par l'intimé y est annexée (P-4).

[9] Le 30 janvier 2020, le syndic portait la présente plainte disciplinaire contre l'intimé lui reprochant son absence de réponse à la demande de renseignement formulée par l'enquêteur de la CSF.

CD00-1409

PAGE : 3

[10] Vers la fin du mois de janvier 2020, l'intimé et M^e Piché ont échangé au cours duquel échange celle-ci lui a notamment suggéré de contacter l'enquêteur.

[11] Le 20 avril 2020, pour donner suite à cette suggestion, l'intimé a fait parvenir un courriel à l'enquêteur. Il lui présentait ses excuses, reconnaissait ne pas lui avoir répondu ni communiqué avec lui, mais reconnaissant que cela ne justifiait toutefois pas son silence. Après avoir renouvelé ses excuses, l'intimé lui demandait la permission pour lui envoyer les documents demandés (P-5).

[12] Le 24 avril 2020, monsieur St-Jacques lui a répondu qu'il était impératif de répondre adéquatement et promptement à sa demande du 28 août 2019.

[13] Le 28 avril 2020, l'intimé a fait suivre un courriel à l'enquêteur dans lequel il réitérait ses excuses et sa volonté de coopérer et de lui faire parvenir les documents ou explications nécessaires. Il lui a toutefois expliqué qu'il ne retrouvait pas le courriel du 28 août 2019 ni les documents qui y étaient joints. Il ne savait donc pas quel document l'enquêteur désirait ni les explications dont il avait besoin. Bien qu'il ait récupéré son courriel de novembre 2019, les documents joints étaient inaccessibles, à cause probablement de l'expiration de l'accès en ligne. Aussi, il lui a demandé de lui faire suivre à nouveau le courriel du mois d'août 2019 et les documents joints.

[14] Le 1^{er} mai 2020, l'enquêteur a donné suite à cette dernière demande et a fait suivre à l'intimé les mêmes documents déjà envoyés les 28 août et 18 novembre 2019.

[15] Le 13 mai 2020, l'intimé a écrit un courriel à l'enquêteur y joignant sa version des faits concernant les deux consommateurs identifiés et son litige avec la compagnie d'assurance Combined (P-9).

[16] Le 8 juin 2020, le syndic a adressé une lettre à l'intimé lui indiquant que son enquête concernant les deux consommateurs était terminée et qu'il n'y avait pas lieu de déposer une plainte les impliquant. Cependant, il lui précise que cette dernière décision n'avait pas pour effet d'annuler la présente plainte disciplinaire déposée contre lui pour son défaut de répondre aux demandes de renseignement du syndic concernant le même dossier.

CD00-1409

PAGE : 4

[17] L'intimé n'a pas contredit l'enquêteur qui a rapporté les différentes étapes de son enquête et l'absence de réponse de l'intimé. Il a reconnu avoir fait défaut de fournir les informations et explications demandées par l'enquêteur, et ce, jusqu'au 13 mai 2020.

[18] Bien qu'il ait reconnu avoir reçu le courriel du 28 août, il a déclaré l'avoir égaré. Il ne se souvient pas avoir eu d'autres communications jusqu'à ce qu'il reçoive la notification en novembre 2019.

[19] De l'avis de l'intimé, ce dernier courriel comportait une dernière phrase indiquant qu'il commettait une faute déontologique, mais pas de demande de renseignements ou d'informations.

[20] Il a toutefois reconnu que c'est le 20 avril 2020, qu'il a communiqué avec l'enquêteur pour une première fois depuis août 2019, après son échange avec M^e Piché suivant le dépôt de la présente plainte disciplinaire.

ANALYSE ET MOTIFS

[21] L'intimé détenait un certificat dans la discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents du 25 août 2016 au 3 avril 2018 pour le cabinet COMPAGNIE D'ASSURANCE COMBINED D'AMÉRIQUE, du 23 avril 2018 au 4 octobre 2018 et du 29 août 2019 au 31 janvier 2020, actuellement pour le cabinet CABINET CEMA INC¹.

[22] Quant au non-renouvellement de son certificat depuis janvier 2020, l'intimé a expliqué qu'il était dû au fait qu'il n'a pas complété ses unités de formation continue.

[23] La présente plainte lui reproche d'avoir depuis le 29 août 2019 fait défaut de répondre à la demande de renseignements de l'enquêteur du syndic de la CSF et ainsi d'avoir contrevenu à l'article 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, lequel stipule :

44. Le représentant ne doit pas nuire au travail de l'Autorité des marchés financiers, de la Chambre ou de l'un de ses comités, du syndic, d'un adjoint du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du cosyndic ou d'un membre de leur personnel ou d'un dirigeant de la Chambre.

¹ Attestation de droit de pratique du 11 septembre 2019 (P-1).

CD00-1409

PAGE : 5

[24] La prétention de l'intimé voulant qu'il n'ait pas compris du courriel du mois de novembre 2019 qu'il s'agissait d'une réitération de la demande de renseignements telle que formulée le 28 août et conclu qu'il était seulement avisé qu'il commettait une faute déontologique comme indiqué à la dernière phrase de celui-ci, ne peut le disculper.

[25] D'abord, l'avis de notification indiquait en objet « demande de renseignements ».

[26] De plus, étant donné son échange téléphonique avec l'enquêteur le 28 août et du courriel du même jour qu'il a reçu, la simple lecture de ce courriel du 18 novembre 2019 reproduit ci-après aurait dû le convaincre de communiquer avec l'enquêteur et d'obtempérer sans délai à cette dernière demande.

« Bonjour M. Aoui,
Suite à notre conversation téléphonique du 28 septembre (sic) dernier, je vous ai fait parvenir par courriel un (sic) demande de documents et renseignements que vous retrouvez de nouveau en pièces jointes. Vous aviez une obligation déontologique de répondre à cette demande.
Notez également que je vous ai laissé un message téléphonique de rappel le 10 octobre (sic) 2019 concernant cette demande.
Nous n'avons à ce jour reçu aucune communication de votre part. Vous êtes donc en défaut de votre obligation déontologique énoncée à l'article 42 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière. »²

[27] Or, il n'a pas davantage communiqué avec l'enquêteur. Ce n'est qu'à la suite de son échange avec M^e Piché après le dépôt de la présente plainte disciplinaire le 31 janvier 2020, et encore, seulement le 20 avril suivant, que l'intimé a communiqué pour la première fois avec l'enquêteur, et ce, depuis le 29 août 2019.

[28] Ce n'est qu'en mai 2020, plus de trois mois après le dépôt de la présente plainte disciplinaire et près de neuf mois après que les informations aient été requises par l'enquêteur le 28 août 2019, que l'intimé a obtempéré permettant ainsi au syndic de clore l'enquête concernant les deux consommateurs impliqués.

[29] Ainsi, bien que le syndic ait jugé qu'il n'y avait pas lieu de déposer une plainte concernant ces deux consommateurs, les faits mis en preuve démontrent sans conteste que l'intimé a nui au travail du syndic les concernant.

² P-4. Notons que l'enquêteur a signalé les erreurs commises quant aux mois des communications rapportées, la première étant en août et non septembre et la deuxième en septembre et non octobre comme indiquées.

CD00-1409

PAGE : 6

[30] L'intimé a démontré une grande insouciance à l'égard des demandes de l'enquêteur. Il a égaré son premier courriel du 28 août 2019 et les documents joints, il ignoré son appel de suivi fait le 10 septembre 2019, il a négligé de sauvegarder ou imprimer celui du 18 novembre et les documents, alléguant en avril 2020 ne plus y avoir accès, le délai étant dépassé.

[31] Sans une telle négligence, il n'aurait pas commis l'infraction reprochée.

[32] Aussi, ce comportement combiné au fait qu'il n'a pas complété ses unités de formation empêchant le renouvellement de son certificat en janvier 2020 est de nature à inquiéter le comité pour la protection du public.

[33] L'intimé avait l'obligation de collaborer avec le syndic. À ce sujet, le comité fait siens les propos d'une autre formation du CDCSF dans l'affaire *Auclair*³ citée par M^e Piché au sujet de l'obligation des représentants de collaborer, lesquels sont aussi pertinents dans le présent dossier :

« [44] Mais comme tous les professionnels, il avait néanmoins l'obligation d'offrir une collaboration véritable et efficace à la syndique, ainsi qu'à ses représentants ou enquêteurs.

[45] Tel que le comité l'a déjà affirmé à quelques reprises, un système professionnel qui assure la protection du public exige l'entière coopération et collaboration des membres avec ces derniers.

(...)

[49] Lorsqu'une demande d'enquête est déposée auprès de cette dernière, il lui faut agir avec diligence. La collaboration du représentant à son enquête est alors essentielle.

[50] En retour des privilèges dont il bénéficie en tant que membre de la *Chambre de la sécurité financière*, l'intimé, comme tous les professionnels, est soumis à des règles ainsi qu'à un système disciplinaire. »

[34] Par conséquent, le comité déclarera coupable l'intimé sous l'unique chef d'accusation mentionné à la plainte.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

³ CSF c. *Auclair*, 2017 QCCDCSF 6, décision sur culpabilité du 6 février 2017.

CD00-1409

PAGE : 7

DÉCLARE l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation mentionné à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Alain Legault
M. Alain Legault
Membre du comité de discipline

(s) Sylvain Jutras
M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représentait seul.

Date d'audience (par visioconférence) : Le 16 juin 2020

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1418

DATE : 16 juillet 2020

LE COMITÉ :	M ^e Marco Gaggino	Président
	M. André Noreau	Membre
	M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant

c.

JEAN-FRANÇOIS FLYNN, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 112347, BDNI 1635881)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, non-diffusion et non-publication du nom et prénom du consommateur impliqué dans la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information qui permettrait de l'identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information en vertu

CD00-1418

PAGE : 2

de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹ et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*².

[1] L'intimé est cité devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire du 6 avril 2020, libellée comme suit :

1. À Montréal, entre le 25 juillet 2019 et le 29 août 2019, l'intimé n'a pas agi avec respect, modération et dignité dans ses communications avec D.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[2] Le Comité s'est réuni le 23 juin 2020 pour procéder à l'audience sur culpabilité de cette plainte.

[3] Le plaignant était alors représenté par M^e Julie Piché et l'intimé, bien que présent, était non représenté.

[4] Au début de l'audience, les parties ont indiqué au Comité que l'intimé désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire, et ce, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[5] Après avoir confirmé auprès de l'intimé son intention d'enregistrer ce plaidoyer de culpabilité, le Comité a déclaré celui-ci, séance tenante, coupable de l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire.

I- LES FAITS

[6] De consentement avec l'intimé, la procureure du plaignant a déposé les pièces P-1 à P-6 et a procédé à exposer les faits à la base de l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire.

¹ RLRQ, c. E-6.1.

² RLRQ, c. D-9.2.

³ *Ibid.*

CD00-1418

PAGE : 3

- [7] L'intimé a par ailleurs témoigné à l'issue de cet exposé.
- [8] Le Comité retient ce qui suit des faits qui lui ont été présentés.
- [9] L'intimé âgé de 52 ans, détient un certificat en assurance de personnes pour la période allant de 1991 à 1994 puis, de 2010 jusqu'à ce jour. Depuis 1994, il est également inscrit à titre de représentant pour un courtier en épargne collective.
- [10] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.
- [11] Au moment des faits reprochés, D.D. était cliente de l'intimé, et ce, depuis une dizaine d'années.
- [12] Dans le cadre de cette relation d'affaires, l'intimé s'occupait, sans frais, des déclarations d'impôts de la consommatrice et de sa fille.
- [13] Le 19 juillet 2019, D.D. avise l'intimé par téléphone qu'elle fera désormais affaire avec la Banque Nationale pour ses placements.
- [14] L'intimé prend très mal cette décision et, à partir de ce moment, un véritable « bras de fer » s'engage entre l'intimé et D.D., et ce, tel qu'en fait foi l'échange de courriels qui s'amorce alors entre eux⁴.
- [15] Ainsi, D.D. demande à l'intimé de lui faire parvenir ses documents d'impôts ainsi que ceux de sa fille.
- [16] L'intimé réplique en posant comme condition que la consommatrice lui fasse préalablement parvenir une somme de 150,00 \$ pour le travail accompli en 2019 pour ses impôts et ceux de sa fille.
- [17] D.D. répond qu'elle paiera ce qu'elle doit à l'intimé lorsqu'elle aura reçu les documents demandés.
- [18] Le ton et le contenu des courriels de l'intimé dégénèrent à compter de ce moment.
- [19] Ainsi, dans un courriel du 25 juillet 2019 à 14:29, l'intimé menace D.D. d'amender

⁴ Pièce P-3, en liasse.

CD00-1418

PAGE : 4

ses rapports d'impôts s'il ne reçoit pas la somme exigée :

« [...] Si tu veux pas que jamende tes impots tel que discute, paye-moi mon \$150 aujourd'hui ... les impôts de ta fille a bc [Colombie-Britannique] c'est gratuit tu penses ??? » [sic]

[20] Le même jour, à 19:39, l'intimé écrit :

« tu sais quoi [D.] garde ton argent et transfère au plus vite ... bonne chance ... pas peur je suis un gars honnête et intègre ... je m'en rappellerai ... » [sic]

[21] Puis, le 27 juillet 2019 à 8:05, l'intimé s'adresse ainsi à D.D. :

« Si tu veux récupérer tes recus avant que je fasse le ménage ds ma boîte d'impôts, tu me payes le montant pas cher en passant de \$150 + \$10 de frais de poste. » [sic]

[22] À 9:41, l'intimé transmet un autre courriel à D.D., lequel contient les propos suivants :

« Dernière chose ... Si tu étais intelligente tu changerais de représentant en gardant Rbc et Bmo ... Tu n'aurais aucun frais [...]. » [sic]

[23] Le 7 août 2019, D.D. se voit contrainte de transmettre une mise en demeure à l'intimé afin de récupérer, notamment, ses documents d'impôts ainsi que ceux de sa fille⁵.

[24] Il est à noter que dans cette mise en demeure, D.D. prétend que l'intimé est responsable des frais d'entrée et de sortie qu'elle a dû assumer depuis 2007 et qui s'élèvent à la somme de 3 037,72 \$.

[25] Par ailleurs, D.D. porte plainte auprès de la Chambre de la sécurité financière (la « Chambre ») relativement aux agissements de l'intimé.

[26] À cet égard, le ou vers le 28 août 2019, la Chambre fait parvenir à l'intimé un avis

⁵ Pièce P-4.

CD00-1418

PAGE : 5

d'ouverture de dossier⁶.

[27] L'intimé transmet alors un courriel à D.D. le 29 août 2019⁷, dans lequel il mentionne ce qui suit :

« wow merci [D.] pour la plainte ... C'est la première depuis 1993 que j'ai ... j'étais parti en vacance jusqu'à mercredi passe ... Tes reçus ds la poste ... » [sic]

[28] Dans le cadre de son témoignage, l'intimé a fait part au Comité qu'il ne cesse de penser à cette plainte, son dépôt l'ayant grandement affecté.

[29] Cependant, cette plainte lui a fait prendre conscience du manque de professionnalisme dont il a fait preuve dans le cadre de ses échanges avec D.D., alors que celle-ci avait parfaitement le droit de transférer ses placements auprès d'une autre institution.

[30] Il reconnaît ainsi être responsable du « bras de fer » entre lui et la consommatrice.

[31] Par ailleurs, l'intimé ajoute avoir contacté D.D. pour s'excuser et, dans un geste de bonne foi, lui avoir offert d'assumer la moitié des frais de sortie que la consommatrice a engagés pour le transfert de ses placements.

II- RECOMMANDATION COMMUNE SUR SANCTION

[32] Les parties recommandent au Comité d'imposer à l'intimé une réprimande sous l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire portée contre lui en plus du paiement des déboursés.

[33] Afin de justifier cette sanction, la procureure du plaignant a fait état des facteurs atténuants et aggravants devant guider le Comité.

[34] À cet effet, la procureure du plaignant a référé aux facteurs atténuants suivants :

- L'intimé a admis les faits de même que sa responsabilité;

⁶ Pièce P-5.

⁷ Pièce P-6.

CD00-1418

PAGE : 6

- Il a offert une excellente collaboration à l'enquête du syndic;
- Il a exprimé des regrets sincères;
- Il n'a pas d'antécédents disciplinaires, et ce, en 25 ans de carrière;
- L'intimé a plaidé coupable à la première occasion;
- L'infraction ne vise qu'un seul consommateur et s'étend sur un espace de temps restreint, soit quatre (4) semaines;
- D.D. n'a jamais eu à déboursier la somme de 150,00 \$ réclamée par l'intimé;
- L'intimé a payé la somme de 1 520,00 \$ à la consommatrice pour éponger une partie des frais de sortie découlant du transfert de ses fonds;
- Il s'est excusé auprès de la consommatrice, laquelle n'a subi aucun préjudice;
- Les documents demandés par la consommatrice lui ont été remis.

[35] Par ailleurs, la procureure du plaignant soutient que les gestes posés par l'intimé sont néanmoins de nature à discréditer la profession.

[36] La procureure du plaignant a également référé à certaines décisions afin de démontrer que la sanction recommandée se situe dans la fourchette des sanctions imposées pour des infractions similaires :

- *Chambre de la sécurité financière c. Turcotte*, 2001 CanLII 27752 (QC CDCSF) (Amende de 600,00 \$).
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Guertin*, 2010 CanLII 9220 (QC CDCHAD) (Amende de 1 000,00 \$).
- *Chambre de la sécurité financière c. Arbour*, 2015 QCCDCSF 25 (CanLII) (Amende de 2 000,00 \$).

[37] Ainsi, dans ces affaires, l'amende minimale applicable à l'époque de l'infraction a été imposée.

[38] Par ailleurs, dans chacun de ces cas l'intimé avait enregistré un plaidoyer de non-

CD00-1418

PAGE : 7

culpabilité, ce qui les distingue du présent dossier.

[39] Conséquemment, la procureure de plaignant soumet que l'imposition d'une amende à l'intimé n'est pas appropriée considérant le plaidoyer de culpabilité de celui-ci et les nombreux facteurs atténuants applicables en l'espèce.

III- ANALYSE ET MOTIFS

[40] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celles-ci. Il doit y donner suite, sauf s'il les considère contraires à l'intérêt public ou si elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice, et ce, tel que la Cour suprême l'a rappelé⁸ :

« [31] Après avoir examiné les diverses possibilités, je crois que le critère de l'intérêt public, tel qu'il est développé dans les présents motifs, est celui qui s'impose. Il est plus rigoureux que les autres critères proposés et il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées. De plus, il diffère des critères de "justesse" employés par les juges du procès et les cours d'appel dans les audiences classiques en matière de détermination de la peine et, en ce sens, il aide les juges du procès à se concentrer sur les considérations particulières qui s'appliquent lors de l'appréciation du caractère acceptable d'une recommandation conjointe. Dans la mesure où l'arrêt *Douglas* prescrit le contraire, j'estime avec égards qu'il est mal fondé et qu'il ne devrait pas être suivi. »

[41] Il s'agit donc d'un seuil élevé qui ne peut être franchi à la légère, par exemple parce que le décideur considère qu'il aurait plutôt imposé une autre sanction en appliquant les critères usuels de détermination de la sanction.

[42] Par ailleurs, cela n'empêchera pas un comité d'intervenir si, à première vue, il y a une telle disproportion entre la sanction suggérée et celle normalement applicable, que celle-ci devient controversée et semble porter atteinte à l'intérêt public ou à l'administration de la justice.

⁸ R. c. *Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204.

CD00-1418

PAGE : 8

[43] Dans ce cas, le comité devrait demander des explications sur les considérations et les concessions qui sont à la base de la recommandation commune. À cet effet, la Cour suprême précise ainsi cette démarche :

« [53] Troisièmement, en présence d'une recommandation conjointe controversée, le juge du procès voudra sans aucun doute connaître les circonstances à l'origine de la recommandation conjointe, en particulier tous les avantages obtenus par le ministère public ou toutes les concessions faites par l'accusé. Plus les avantages obtenus par le ministère public sont grands, et plus l'accusé fait de concessions, plus il est probable que le juge du procès doive accepter la recommandation conjointe, même si celle-ci peut paraître trop clémente. Par exemple, si la recommandation conjointe est le fruit d'une entente par laquelle l'accusé s'engage à prêter main-forte au ministère public ou à la police, ou si elle reflète une faille dans la preuve du ministère public, une peine très clémente peut ne pas être contraire à l'intérêt public. Par contre, si la recommandation conjointe ne découlait que du constat de l'accusé qu'une déclaration de culpabilité était inévitable, la même peine pourrait faire perdre au public la confiance que lui inspire le système de justice pénale. »⁹

[44] C'est selon ces critères que le Comité examinera la recommandation commune des parties, et ce, afin de déterminer si celle-ci est contraire à l'intérêt public ou à l'administration de la justice.

[45] Les parties suggèrent au Comité d'imposer à l'intimé une réprimande sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire portée contre lui.

[46] Le Comité considère qu'il n'y a pas de disproportion telle entre la sanction recommandée par les parties et la gravité objective des gestes qui permettrait de croire que l'intérêt public en serait affecté.

[47] En effet, sans amoindrir l'importance pour un professionnel d'agir avec respect, modération et dignité dans ses communications avec son client, force est de constater que, dans la présente affaire, de nombreux facteurs militent en faveur de la sanction recommandée par les parties.

[48] Ainsi, le Comité retient particulièrement le fait que l'intimé, qui a une longue

⁹ *Ibid.*

CD00-1418

PAGE : 9

expérience sans antécédents disciplinaires, a reconnu sa responsabilité à la première occasion, qu'il a collaboré de façon exemplaire à l'enquête du syndic et qu'il a plaidé coupable.

[49] De même, les gestes reprochés à l'intimé ne visent qu'un seul consommateur et se sont étalés sur une courte période de temps.

[50] Finalement, l'intimé a présenté ses excuses à la consommatrice et il a même défrayé la moitié des frais de sortie encourus par celle-ci dans le cadre du transfert de ses fonds, et ce, alors que l'intimé ne fait l'objet d'aucune accusation disciplinaire à cet égard.

[51] Par ailleurs, le Comité a été à même de constater l'introspection et les regrets sincères formulés par l'intimé dans le cadre de son témoignage.

[52] L'ensemble de ces éléments laisse croire que l'intimé, tel que l'a exprimé la procureure du plaignant, a « compris la leçon » et que les risques de récidive de sa part sont minimes.

[53] Par ailleurs, il faut noter que dans les trois (3) décisions soumises par la procureure de la plaignante, l'amende minimale prévue au *Code des professions*¹⁰ a été imposée aux intimés alors que ceux-ci n'avaient pas plaidé coupables, forçant ainsi la tenue d'une audition sur culpabilité.

[54] En conséquence, le Comité conclut qu'aucun facteur en lien avec l'intérêt du public ne justifie de s'écarter de la sanction recommandée par les parties, celle-ci n'étant pas par ailleurs disproportionnée par rapport aux décisions soumises par la procureure du plaignant.

[55] De même, le plaidoyer de culpabilité de l'intimé favorise l'administration de la justice en ce qu'il permet notamment à celle-ci de sauver de précieuses ressources en évitant une audition au cours de laquelle la consommatrice aurait vraisemblablement eu à témoigner.

[56] Le Comité donnera donc suite à la recommandation commune des parties puisque

¹⁰ RLRQ, c. C-26.

CD00-1418

PAGE : 10

celle-ci ne contrevient pas à l'intérêt public et ne va pas à l'encontre de l'administration de la justice.

[57] Le Comité ordonnera à l'intimé de payer les déboursés, conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c C-26).

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard de l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire portée contre lui;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience du 23 juin 2020 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui concerne l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

ET STATUANT SUR SANCTION :

ORDONNE l'imposition d'une réprimande à l'intimé sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1418

PAGE : 11

(s) Marco Gaggino

M^e Marco Gaggino
Président du Comité de discipline

(s) André Noreau

M. André Noreau
Membre du Comité de discipline

(s) Pierre Masson

M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

M^e Julie Piché
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Procureure du plaignant

L'intimé se représentait seul

Date d'audience : 23 juin 2020

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.